



Division des droits des Palestiniens

Mai 2009
Volume XXXII, Bulletin n° 5

Bulletin

Sur les activités menées par le système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales concernant la question de Palestine

Table des matières

| | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| I. La Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale fait rapport sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne | 3 |
| II. Le Secrétaire général présente au Conseil de sécurité un résumé du rapport de la Commission d'enquête du Siège de l'Organisation des Nations Unies | 4 |
| III. La réunion internationale des Nations Unies à l'appui de la paix israélo-palestienne organisée à Nicosie se penche sur le rôle des parlementaires | 9 |
| IV. Le Secrétaire général présente un rapport sur l'assistance au peuple palestinien | 13 |
| V. La séance ministérielle du Conseil de sécurité sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, publie une déclaration du Président | 14 |
| VI. La Ligue des États arabes communique les conclusions de la Commission indépendante d'établissement des faits à Gaza. | 18 |
| VII. L'Organisation mondiale de la Santé adopte une résolution sur la situation sanitaire dans le territoire palestinien occupé. | 27 |
| VIII. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien se déclare extrêmement préoccupé par les mesures appliquées par Israël à Jérusalem-Est | 30 |
| IX. Une mission d'établissements des faits de l'ONU va se rendre à Gaza | 31 |



Le Bulletin est accessible sur le site Internet du Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine (UNISPAL) à l'adresse suivante : <http://unispal.un.org>.

I. La Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale fait rapport sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne

La Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale a établi un rapport sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, comme suite à la résolution 63/201 de l'Assemblée générale dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa soixante-quatrième session. Le résumé du rapport est reproduit ci-dessous (A/64/77-E/2009/13) :

Résumé

L'occupation israélienne du territoire palestinien, y compris de Jérusalem-Est, les mesures de détention arbitraire, l'usage disproportionné de la force, la démolition des habitations, les considérables restrictions à la liberté de circulation, la non-délivrance de permis de construire et la politique de bouclage du territoire palestinien occupé ne cessent d'aggraver la situation économique et sociale des Palestiniens vivant dans le territoire palestinien occupé. Le conflit palestinien interne a lui aussi continué d'entraîner des pertes en vies humaines et de compromettre la prestation des services essentiels à la population.

Les attaques des activistes palestiniens et les tirs de roquettes sur les villes israéliennes depuis la bande de Gaza se sont poursuivis en 2008, tout comme les opérations militaires israéliennes. En décembre 2008, l'armée israélienne a lancé une opération militaire de 22 jours dans la bande de Gaza, qui aurait tué 1 440 personnes et blessé 5 380 autres, ce qui a profondément aggravé la crise humanitaire et économique due au bouclage imposé par Israël sur la bande de Gaza, restée isolée depuis juin 2007 et confrontée à une détérioration rapide, à un effondrement presque total du secteur privé et à des pénuries en ressources essentielles telles que les aliments, l'électricité et le combustible.

La politique de bouclage pratiquée par Israël demeure l'une des causes principales de la pauvreté et de la crise humanitaire dans le territoire palestinien occupé, limitant l'accès des Palestiniens aux ressources naturelles, notamment aux terres, aux services sociaux de base, à l'emploi, aux marchés et aux réseaux d'organisations sociales et religieuses. Malgré ces contraintes, l'Autorité palestinienne est parvenue à réaliser certains progrès dans des domaines tels que la sécurité, la gestion des finances publiques, les infrastructures publiques locales et les services relatifs à l'éducation et à la santé, ne serait-ce qu'en payant l'intégralité de leur traitement tous les mois aux fonctionnaires.

L'expansion par Israël des colonies et des avant-postes, la confiscation de terres et la construction d'une barrière dans le territoire palestinien occupé, en violation de la Feuille de route, de la Convention de Genève et des normes du droit international, isolent Jérusalem-Est occupée, affectent profondément la Cisjordanie et entravent la vie économique et sociale.

L'occupation continue par Israël du Golan syrien et l'expansion des colonies dans celui-ci depuis 1967, en violation de la résolution 497 (1981) du Conseil de

sécurité, et les contraintes imposées aux citoyens syriens qui y vivent continuent elles aussi d'aggraver la situation économique et sociale des habitants syriens arabes.

II. Le Secrétaire général présente au Conseil de sécurité un résumé du rapport de la Commission d'enquête du Siège de l'Organisation des Nations Unies

Le 4 mai 2009, le Secrétaire général, Ban Ki-moon, a présenté au Conseil de sécurité un résumé du rapport établi par la Commission du Siège de l'ONU chargée d'enquêter sur certains incidents qui se sont produits dans la bande de Gaza entre le 27 décembre 2008 et le 19 janvier 2009, lesquels ont fait des morts et des blessés ou causé des dégâts matériels dans les locaux des Nations Unies qui ont été endommagés, ou fait des morts et des blessés ou causé des dégâts au cours d'opérations des Nations Unies (A/63/855-S/2009/250). Des extraits du résumé sont reproduits ci-dessous :

...

1. Le 11 février 2009, j'ai convoqué une commission du Siège de l'Organisation¹ (ci-après dénommée « la Commission ») chargée d'enquêter sur les incidents ci-après qui se sont produits dans la bande de Gaza entre le 27 décembre 2008 et le 19 janvier 2009, lesquels ont fait des morts et des blessés ou causé des dégâts matériels dans les locaux des Nations Unies qui ont été endommagés, ou fait des morts et des blessés ou causé des dégâts au cours d'opérations des Nations Unies :

a) Dommages corporels subis et dégâts matériels causés à l'école préparatoire « A » de filles de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) à Khan Younis le 29 décembre 2008 et décès ultérieur de la personne qui avait été blessée;

b) Décès survenus à l'école élémentaire Asma de l'UNRWA à Gaza et dégâts subis par cet établissement, le 5 janvier 2009;

c) Décès et dommages corporels survenus à l'école préparatoire « C » de garçons de l'UNRWA à Jabaliya et au voisinage immédiat de l'école, et dommages causés à ce bâtiment, le 6 janvier 2009;

d) Dommages corporels causés à des personnes au dispensaire de l'UNRWA à Bureij et dégâts causés à cet établissement, le 6 janvier 2009;

e) Tirs d'armes légères touchant un convoi de l'UNRWA dans le secteur de Ezbet Abed Rabou le 8 janvier 2009 et dégâts subis par un véhicule des Nations Unies;

f) Dommages corporels et dégâts matériels subis au complexe de l'UNRWA à Gaza le 15 janvier 2009;

¹ L'équipe était dirigée par Ian Martin et composée de Larry D. Johnson, de Sinha Basnayake et du lieutenant-colonel Patrick Eichenberger comme membres de la Commission, et Nina Lahoud assumant la fonction de secrétaire de la Commission.

g) Décès, dommages corporels et dégâts matériels causés à l'école élémentaire de l'UNRWA à Beit Lahia, le 17 janvier 2009;

h) Dommages causés aux locaux du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient (UNSCO) à Gaza, le 29 décembre 2008;

i) Dommages causés à l'entrepôt du Programme alimentaire mondial (PAM) à Karni entre le 27 décembre 2008 et le 19 janvier 2009.

2. Comme il est stipulé dans son mandat, l'équipe d'enquêteurs devait exécuter les tâches suivantes :

a) Rassembler et examiner tous les documents ayant trait aux incidents, y compris le rapport de l'enquête sur les incidents touchant les locaux des Nations Unies que le Premier Ministre Olmert avait promis au Secrétaire général, le cas échéant, et tout autre rapport disponible qui pourrait résulter d'enquêtes nationales et autres;

b) Identifier et interroger tous les témoins et autres personnes pouvant faciliter l'enquête et enregistrer leurs déclarations;

c) Se rendre sur les lieux où se sont produits les incidents;

d) Établir un rapport du Siège sur les incidents comprenant les éléments suivants :

i) Données concernant les faits relatifs aux incidents, y compris le nom complet des personnes décédées et blessées; la date, l'heure et le lieu de leur décès ou des dommages corporels subis; la nature de ces blessures; les causes du décès et des dommages corporels; la question de savoir si les personnes qui faisaient partie du personnel des Nations Unies étaient de service au moment des incidents; dans le cas des personnes qui ne faisaient pas partie du personnel des Nations Unies, la raison de leur présence sur le lieu de l'incident ou dans le voisinage immédiat; et la description des pertes et dégâts subis par les biens des Nations Unies et des personnes décédées et blessées;

ii) Conclusions sur les causes des incidents;

iii) Conclusions sur la responsabilité de toute personne ou entité en ce qui concerne les incidents;

iv) Recommandations sur les mesures que, de l'avis de l'équipe, les Nations Unies devraient prendre, notamment les mesures et dispositions à prendre pour éviter que de tels incidents ne se reproduisent;

v) Éléments de preuve à ajouter en tant qu'appendices et annexes, notamment photographies, rapports d'examen post-mortem, etc.

3. La Commission a indiqué qu'il ne relevait pas de son mandat d'examiner les aspects plus larges du conflit à Gaza, ses causes ou la situation affectant les populations civiles de Gaza et du sud d'Israël durant la période précédant le lancement de l'opération « Plomb durci ». Sa tâche se bornait à examiner les neuf incidents identifiés dans son mandat.

...

Recommandations

110. Le mandat de la Commission lui commandait de formuler des recommandations sur les mesures qu'à son avis les Nations Unies devraient prendre, notamment les mesures et dispositions à prendre pour éviter que de tels incidents ne se reproduisent. La Commission a formulé les recommandations qui suivent :

Indemnisation et réparation

Recommandation 1

La Commission a recommandé que les Nations Unies demandent au Gouvernement israélien de reconnaître officiellement que ses déclarations publiques selon lesquelles des Palestiniens auraient tiré avec des armes à feu depuis l'école de Jabaliya de l'UNRWA le 6 janvier 2009 et depuis le complexe du Bureau de Gaza de l'UNRWA le 15 janvier 2009 étaient fausses et qu'il regrette de les avoir faites.

Recommandation 2

La Commission a recommandé que les Nations Unies prennent les dispositions voulues pour faire établir les responsabilités et obtenir réparation ou indemnisation de tous les frais et dépenses qu'elles ont encourus à raison :

- Du décès ou des blessures subies par tout fonctionnaire des Nations Unies ou tierce personne se trouvant dans des locaux des Nations Unies; et
- Des travaux de réparation ou du remplacement de biens endommagés, détruits ou perdus lui appartenant en propre ou appartenant à ses fonctionnaires;

et ceci pour tous les cas de décès, blessure, dommage, destruction ou perte dont le Gouvernement israélien, Hamas ou toute autre partie auront été reconnus responsables.

Recommandation 3

La Commission a recommandé que les Nations Unies facilitent la fourniture d'une aide aux civils ne faisant pas partie de son personnel qui ont été tués ou blessés dans ses locaux, ainsi que dans le cas d'autres civils qui ont subi des blessures ou perdu des membres de leur famille. Cette aide devrait comprendre, entre autres modalités, les traitements médicaux, les prothèses et un soutien psychologique et social. Une attention particulière devrait être accordée aux besoins des enfants traumatisés par le conflit ainsi qu'aux soignants des victimes.

Coordination future

Recommandation 4

La Commission a recommandé que les Nations Unies demandent au Gouvernement israélien de renforcer ses dispositifs de coordination internes, notamment ceux des Forces de défense israéliennes, pour garantir que le personnel, les activités et les locaux des Nations Unies ne courent pas de danger en cas de futures opérations militaires à Gaza. Elle a aussi recommandé que les Nations Unies demandent au Gouvernement israélien de désigner un coordonnateur de haut niveau qu'elles pourraient saisir de tout problème concernant le dispositif de coordination et d'autorisation, et ceci afin de garantir la sécurité de tous les fonctionnaires et de

tous les locaux des Nations Unies ainsi que la poursuite en toute sécurité des opérations des Nations Unies à Gaza.

La Commission a recommandé que les Nations Unies demandent au Gouvernement israélien de renforcer le dispositif de coordination censé assurer la circulation en toute sécurité des fonctionnaires et des véhicules des Nations Unies à Gaza en cas de futures opérations militaires et de réviser ses procédures en y introduisant une disposition imposant l'obligation de répondre par écrit aux demandes d'autorisation.

Recommandation 5

La Commission a recommandé que les Nations Unies demandent au Gouvernement israélien de s'engager, s'il devait préparer une nouvelle opération militaire à proximité de locaux des Nations Unies, à en prévenir les Nations Unies suffisamment à l'avance pour qu'elles puissent mettre en sûreté ses fonctionnaires et les autres civils se trouvant dans ses locaux.

Recommandation 6

La Commission a recommandé que les Nations Unies demandent au Gouvernement israélien de s'engager, chaque fois qu'il croit savoir que des locaux des Nations Unies sont utilisés à des fins militaires, à en saisir rapidement et en toute confidentialité les responsables de l'UNRWA ou de tout autre organisme des Nations Unies concerné, afin que ces derniers puissent s'acquitter de la responsabilité qui est la leur d'enquêter sur la question et de prendre toutes mesures appropriées.

Hommage

Recommandation 7

La Commission a recommandé qu'un hommage particulier soit rendu aux fonctionnaires de l'UNRWA Jodie Clark et Scott Anderson pour le courage avec lequel ils sont intervenus le 15 janvier 2009, au risque de leur vie, alors que le complexe du Bureau de Gaza de l'UNRWA était touché par les opérations militaires des Forces de défense israéliennes, pour empêcher l'inflammation du carburant stocké à l'intérieur du complexe et, avec l'aide d'autres personnes, pour réduire autant que possible les dommages et pertes dans le complexe.

Enquêtes

Recommandation 8

Rappelant que le Premier Ministre israélien en fonction au moment des faits a promis au Secrétaire général que le rapport de l'enquête sur les incidents ayant touché des locaux des Nations Unies serait communiqué aux Nations Unies, la Commission a recommandé que les Nations Unies veillent à ce que cette promesse soit tenue.

La Commission a recommandé que les Nations Unies demandent au Gouvernement israélien de s'engager à faire en sorte que, si de nouveaux incidents résultant apparemment d'opérations militaires israéliennes devaient faire des morts et des blessés parmi le personnel des Nations Unies ou causer des dégâts matériels

dans des locaux des Nations Unies ou faire des morts et des blessés ou causer des dégâts matériels lors des opérations des Nations Unies, une enquête soit rapidement diligentée, le rapport de cette enquête soit communiqué rapidement au Secrétaire général ou à telle commission ou organe d'enquête que celui-ci pourrait créer, et ladite commission ou ledit organe se voie faciliter l'accès aux officiers des Forces de défense israéliennes compétents pour la coordination, les opérations ou les enquêtes pertinentes.

Recommandation 9

La Commission a recommandé que les Nations Unies se donnent les moyens de mener des enquêtes avec toute la rapidité et l'efficacité voulues et qu'elles envisagent à cette fin de se doter d'un dispositif de moyens en attente qui leur permettrait de dépêcher rapidement en tous endroits où elles ont une présence des enquêteurs spécialisés – notamment des spécialistes des opérations militaires, des munitions, de la médecine légale et d'autres techniques pertinentes – qui seraient chargés de procéder à des investigations préliminaires et de recueillir, apprécier et conserver tous indices et éléments de preuve en attendant qu'une commission ou un autre organe d'enquête puisse se rendre sur les lieux.

Recommandation 10

La Commission a recommandé que le Secrétaire général, en concertation avec le Commissaire général de l'UNRWA, fasse procéder rapidement à une enquête sur les autres incidents qui n'étaient pas inclus dans son mandat mais dans lesquels des fonctionnaires de l'UNRWA ont trouvé la mort ou été blessés, que ce soit pendant leurs heures de service ou en dehors, ou dans lesquels des dommages ont été causés à des locaux de l'UNRWA.

Recommandation 11

La Commission a noté qu'elle était tenue de limiter ses investigations aux neuf incidents stipulés dans son mandat. Elle a aussi noté qu'elle n'était ni mandatée ni équipée pour arrêter des conclusions sur tous les aspects de ces incidents qui doivent être pris en compte pour établir la responsabilité des parties selon les règles et les principes du droit international humanitaire. La Commission a expressément rappelé à cet égard qu'elle n'avait pas été en mesure de mener une enquête approfondie sur toutes les circonstances de l'incident qui a fait des morts et des blessés aux abords immédiats de l'école de Jabaliya de l'UNRWA et qui, de tous les incidents évoqués dans son mandat, a été le plus meurtrier. La Commission a encore évoqué l'incident survenu le 27 décembre 2008 juste de l'autre côté de la route qui passe devant le complexe de l'UNRWA dans la ville de Gaza, au cours duquel neuf stagiaires du Centre de formation de l'UNRWA ont perdu la vie. Elle a aussi soutenu qu'il faudrait examiner sous l'angle des règles et principes du droit international humanitaire les décès, les blessures et les dommages causés par les tirs de projectiles fumigènes au phosphore blanc sur des zones urbaines de Gaza densément peuplées, y compris lors des incidents ayant touché le complexe du Bureau de Gaza de l'UNRWA et l'école de Beit Lahia de l'UNRWA. De façon plus générale, la Commission s'est dite pleinement consciente qu'il ne s'agissait là que de quelques-uns des nombreux incidents qui ont fait des victimes civiles pendant l'opération « Plomb durci » et elle a déclaré qu'il importait de procéder à des enquêtes approfondies, de fournir des explications complètes et, le cas échéant, d'engager une

action en responsabilité pénale chaque fois que des civils ont été tués et qu'il existe des allégations de violation du droit international humanitaire. La Commission a donc recommandé de faire procéder à des investigations sur ces incidents, dans le cadre d'une enquête impartiale qui serait dotée du mandat et des moyens nécessaires pour faire la lumière sur les allégations de violations du droit international humanitaire commises à Gaza et dans le sud d'Israël par les Forces de défense israéliennes, le Hamas et d'autres militants palestiniens.

III. La réunion internationale des Nations Unies à l'appui de la paix israélo-palestinienne organisée à Nicosie se penche sur le rôle des parlementaires

Les 6 et 7 mai 2009, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a organisé à Nicosie une réunion internationale des Nations Unies à l'appui de la paix israélo-palestinienne. Les débats ont porté sur l'action des parlementaires européens, arabes et autres et de leurs organisations-cadres en faveur de la paix israélo-palestinienne. La réunion avait pour objectif de mettre l'accent sur l'importance du rôle que jouent les parlements et les organisations interparlementaires dans l'orientation de l'opinion publique, dans l'élaboration de lignes politiques, et dans la défense de la légitimité internationale à l'appui d'une solution globale, juste et durable à la question de Palestine. Vous trouverez ci-dessous la déclaration finale des organisateurs de la réunion.

1. La réunion internationale des Nations Unies à l'appui de la paix israélo-palestinienne a été organisée par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à Nicosie, les 6 et 7 mai 2009.

2. La réunion avait pour objectif de mettre l'accent sur l'importance du rôle que jouent les parlements et les organisations interparlementaires aux échelons régional et international dans l'orientation de l'opinion publique, dans l'élaboration de lignes politiques, et dans la défense de la légitimité internationale à l'appui d'une solution globale, juste et durable à la question de Palestine. Les participants à la réunion ont examiné les manières dont les parlementaires pourraient aider concrètement les Israéliens et les Palestiniens à reprendre le dialogue politique. Ils ont également souligné la nécessité de promouvoir et d'appliquer les principes du droit international dans tous les efforts visant à régler le conflit du Moyen-Orient et en particulier le problème fondamental de la région, à savoir la question de Palestine.

3. Les participants se sont déclarés profondément inquiets face à la détérioration de la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Ils ont été particulièrement alarmés par l'état du processus de paix entre Israël et les Palestiniens au lendemain de l'attaque militaire israélienne sur Gaza. Constatant que les négociations demeuraient suspendues et qu'elles avaient de faibles chances d'être véritablement reprises, ils ont prié instamment le nouveau Gouvernement israélien de se déclarer favorable à une solution à deux États.

4. Les participants se sont dits consternés par l'absence de toute amélioration tangible dans la situation de Gaza. L'invasion militaire israélienne de décembre et de janvier a fait environ 1 440 morts et plus de 5 300 blessés parmi les Palestiniens, des civils pour la plupart. Elle a également causé des destructions massives ainsi

que d'énormes dégâts aux maisons, biens et infrastructures palestiniens. L'attaque militaire a succédé à de nombreux mois d'un blocus suffoquant imposé par Israël sur la bande de Gaza – politique qui se poursuit encore. À cause de cette situation, les Palestiniens ont manqué sévèrement de toutes les fournitures essentielles, y compris les matériaux si nécessaires pour entamer la reconstruction. Les participants à la réunion ont rappelé qu'en vertu de la quatrième Convention de Genève, Israël, Puissance occupante, était tenu de protéger la population civile palestinienne soumise à son occupation et d'agir dans le respect du droit international. Les participants ont noté que tous les efforts visant à instaurer un cessez-le-feu devraient être appuyés et aboutir à une cessation permanente de la violence. Condamnant vivement les meurtres de civils innocents perpétrés de part et d'autre, ils ont fait valoir que la violence compromettrait tous les efforts entrepris pour promouvoir le dialogue politique et considéré que les négociations ne devaient pas être tributaires des programmes des extrémistes. Ils ont appelé à une levée immédiate du blocus israélien de Gaza et à l'ouverture de tous les points de passage, conformément à l'Accord réglant les déplacements et le passage conclu le 15 novembre 2005. Ils ont demandé la libération de tous les prisonniers, y compris les parlementaires palestiniens.

5. Les participants se sont félicités de l'effort diligent et constant déployé par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies, les gouvernements, les parlements et leurs organisations régionales et internationales et les nombreuses organisations de la société civile pour parvenir à un cessez-le-feu, assurer les services essentiels à la population civile, enquêter sur les éventuelles violations du droit international humanitaire et exiger la prise de mesures concrètes pour améliorer la situation. Ils ont félicité les parlementaires arabes et européens qui avaient été parmi les premiers sur le terrain à recueillir des informations de première main et à en faire part à leurs gouvernements et à leurs concitoyens. Ils ont encouragé les parlementaires à continuer de s'intéresser à la question et à y associer leurs homologues israéliens et palestiniens ainsi que leur propre gouvernement en vue de promouvoir une solution politique au conflit.

6. Les participants ont convenu que la situation à Gaza ne pouvait s'améliorer de manière palpable que si des progrès étaient réalisés dans le processus politique israélo-palestinien. Dans ce contexte, tous les efforts pour parvenir à un accord négocié sur le statut final devraient être encouragés et pleinement appuyés. Il faut, à cette fin, que les négociations israélo-palestiniennes reprennent, avec pour objectif clairement déclaré la solution à deux États. Les négociations doivent être étayées par des améliorations palpables de la situation sur le terrain. Avant tout, les parties doivent remplir les obligations qui leur incombent au titre de la première phase de la Feuille de route.

7. À cet égard, les participants se sont déclarés vivement préoccupés par les activités de peuplement menées par Israël, le Gouvernement israélien continuant à confisquer de vastes étendues de terres palestiniennes et de publier des milliers d'appels d'offres pour la construction de nouveaux logements dans les colonies de la Cisjordanie. Les participants ont réaffirmé que la présence de colonies dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, était illégale au regard du droit international. Ils ont demandé à Israël de cesser immédiatement toute activité d'implantation, notamment la construction liée à la « croissance naturelle », et de démanteler tous les avant-postes. Ils se sont particulièrement inquiétés de l'élargissement et du renforcement de grands blocs de colonies dans Jérusalem-Est

et alentour, surtout dans la zone dite E-1. Ils ont fait noter que la présence de colonies dans cette zone coupait Jérusalem du reste de la Cisjordanie, divisait cette dernière en deux parties et compromettait le résultat des négociations sur le statut permanent. Les participants ont été particulièrement alarmés par la poursuite de la démolition de maisons palestiniennes à Jérusalem-Est, où environ 2 000 ordres de démolition attendaient d'être exécutés et où de nombreuses familles palestiniennes allaient encore risquer de perdre leur logement. À ce propos, les participants ont souscrit à la proposition d'organiser, dès que possible, une conférence extraordinaire de parlementaires au sujet de Jérusalem.

8. Les participants ont dénoncé la poursuite de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé et ses répercussions sur les communautés palestiniennes. Ils ont rappelé l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice en 2004, qui avait clairement indiqué que le mur était illégal aux yeux du droit international et insisté sur son démantèlement. En outre, ils ont demandé la levée des nombreux barrages et points de contrôle installés sur le territoire palestinien et le rétablissement de la situation telle qu'elle était avant septembre 2000. Ils ont souligné que la communauté internationale devait contester plus sérieusement la présence du mur dans le territoire palestinien occupé. Ils ont loué les initiatives de sensibilisation courageuses lancées par de nombreux parlementaires qui avaient participé à des manifestations contre la construction du mur, apporté une assistance à Gaza et tenu leurs concitoyens informés de la difficulté de la situation dans le territoire palestinien occupé, notamment à Jérusalem. Ils ont encouragé les parlementaires à continuer d'appuyer les efforts déployés dans ce domaine aux niveaux régional et international.

9. Les participants ont prévenu que l'ensemble des politiques et des mesures adoptées par la Puissance occupante à l'égard de la Cisjordanie, de Jérusalem-Est et de la bande de Gaza compromettrait gravement toute démarche appuyée par la communauté internationale en vue du règlement du conflit et rendait impossible la création d'un État palestinien viable, d'un seul tenant et souverain. Ils ont engagé les parties à œuvrer en faveur d'un règlement pacifique de la question de Palestine fondé sur l'existence de deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité. Ils ont réaffirmé que toute solution globale, juste et durable du conflit israélo-palestinien devait être conforme au droit international et fondée sur les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002), 1515 (2003), et 1850 (2008) du Conseil de sécurité et sur toutes les autres résolutions pertinentes des Nations Unies. Ils ont estimé qu'une solution négociée de la question de Jérusalem, sur la base du droit international, était essentielle, non seulement pour régler le conflit israélo-palestinien, mais aussi pour réaliser une paix durable dans l'ensemble de la région. À ce propos, les participants ont rappelé que la question du statut de Jérusalem ne pouvait être réglée que par des négociations et en pleine conformité avec les résolutions pertinentes des Nations Unies. Ils ont considéré que l'appui constant de la communauté internationale était essentiel pour faire avancer les négociations israélo-palestiniennes sur toutes les questions fondamentales. Ils ont réaffirmé que l'Initiative de paix arabe demeurait un élément important pour la promotion de la paix dans la région et qu'il fallait en tirer parti.

10. Les participants se sont gravement inquiétés du fait qu'Israël ne respectait pas les obligations qui lui incombent au titre de la quatrième Convention de Genève quant à la protection de la population civile vivant sous l'occupation. Le fait que la Convention s'appliquait au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

avait été affirmé à maintes reprises par la conférence des Hautes Parties contractantes, ainsi que par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice. Il a été signalé que les parlementaires avaient une responsabilité particulière s'agissant de faire en sorte que leur gouvernement mène une action fondée sur les principes afin de faire respecter les normes du droit international humanitaire.

11. Les participants ont exprimé leur inquiétude au sujet des divisions internes entre Palestiniens qui empêchaient la Cisjordanie et la bande de Gaza de s'unir sous l'Autorité palestinienne. Ils ont appuyé tous les efforts déployés par les pays arabes et autres, en particulier par l'Égypte, ainsi que les initiatives du Président Abbas, pour promouvoir la réconciliation et le rétablissement de l'unité nationale, lesquels sont indispensables à la réalisation d'un règlement permanent de la question de Palestine. Ils ont encouragé les factions palestiniennes à placer les intérêts nationaux et les aspirations du peuple palestinien avant tout intérêt partisan et à faire aboutir les pourparlers en cours à une conclusion rapide et fructueuse.

12. Les participants à cette réunion accueillie par Chypre, État membre de l'Union européenne, se sont félicités du rôle absolument important que jouent l'Union européenne et les autres États européens dans le soutien apporté au peuple palestinien. Ils ont apprécié à leur juste valeur l'intérêt considérable et la vaste participation des institutions européennes, de la Commission européenne, du Parlement européen et d'autres structures aux efforts visant à aider au règlement du conflit israélo-palestinien. Ils ont encouragé les organes directeurs de l'Union européenne à jouer un rôle plus actif et plus anticipatif dans les divers aspects du processus politique, complétant ainsi l'assistance économique fournie par la Commission européenne.

13. Les participants ont estimé que les parlements et les organisations interparlementaires avaient un rôle spécial à jouer dans la promotion du processus de paix israélo-palestinien. Des organisations comme l'Union interparlementaire, l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée, l'Assemblée parlementaire euro-méditerranéenne, le Parlement européen et l'Union interparlementaire arabe s'employaient à faire respecter le droit international et à promouvoir un dialogue politique efficace pour le règlement de toutes les questions de statut permanent. Les participants ont encouragé ces organisations à coopérer plus étroitement entre elles, avec les législateurs israéliens et palestiniens et avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien afin d'appuyer une paix globale, juste et durable dans la région, y compris un règlement pacifique de la question de Palestine. Dans ce contexte, les participants ont noté les recommandations et suggestions précieuses faites au cours de la réunion à Nicosie pour faire contribuer davantage les parlementaires, aux niveaux national, régional et international, au règlement de la question de Palestine. Ils ont prié le Comité, en collaboration avec toutes les organisations interparlementaires susmentionnées, d'examiner ces recommandations et suggestions en vue de leur éventuelle mise en œuvre.

14. Les participants ont félicité Chypre pour son rôle constructif au sein du Comité et l'on encouragé à le poursuivre. Ils se sont félicités de l'intérêt que le Président de la République de Chypre a personnellement accordé à la réunion des Nations Unies et de son message à l'appui de la paix israélo-palestinienne. Ils ont applaudi les nombreux membres de la Chambre des représentants chypriote pour le vif intérêt qu'ils accordaient à la question de Palestine, contribuant ainsi aux efforts de

règlement du conflit israélo-palestinien. Les participants ont remercié le Gouvernement et le Parlement de la République de Chypre d'avoir accueilli la réunion et de leur généreuse hospitalité.

IV. Le Secrétaire général présente un rapport sur l'assistance au peuple palestinien

Conformément à la résolution 63/140 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a présenté à la session de fond du Conseil économique et social, le 7 mai 2009, un rapport intitulé « Assistance au peuple palestinien » (A/64/78-E/2009/66). Le résumé et les conclusions du rapport, qui porte sur la période allant de mai 2008 à avril 2009, sont reproduits ci-dessous :

Résumé

Pendant la période à l'examen, le Gouvernement du Premier Ministre Salam Fayyad a fait des progrès dans les domaines de la réforme fiscale et monétaire ainsi que dans le secteur de la sécurité. Les donateurs ont versé 1,8 milliard de dollars aux fins du financement du budget de fonctionnement, une somme bien supérieure aux annonces de contribution faites à la conférence des donateurs de Paris. À la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de la bande de Gaza, tenue le 2 mars 2009, les donateurs ont annoncé des contributions d'un montant d'environ 4,5 milliards de dollars en vue de répondre aux besoins du peuple palestinien.

Globalement, la situation économique et politique était difficile. L'isolement croissant, les divisions entre Palestiniens et le conflit armé ont entraîné une dégradation considérable des conditions économiques et humanitaires dans la bande de Gaza, que le Hamas continue de contrôler. En Cisjordanie, bien que les restrictions imposées par Israël à la liberté de circulation aient été assouplies à certains endroits, le nombre d'obstacles n'a globalement pas changé pendant la période considérée. L'implantation de colonies et d'avant-postes de peuplement s'est poursuivie et les démolitions de maisons se sont multipliées, en particulier à Jérusalem-Est. Les négociations politiques bilatérales ont continué entre le Gouvernement d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine sans aboutir à un accord. Malgré plusieurs tentatives de médiation de l'Égypte, aucun progrès n'a été accompli concernant la réconciliation entre Palestiniens, l'échange de prisonniers ou un cessez-le-feu durable.

Conclusions

Au cours de la période considérée, le contexte opérationnel a conduit l'Organisation à mener de front une double démarche : a) en Cisjordanie, réorienter les activités vers des interventions à plus long terme dans les domaines de l'économie, de l'infrastructure, du renforcement des capacités et de la prestation de services; et b) dans la bande de Gaza, mener des interventions d'urgence et assurer la subsistance de la population. Cependant, les organismes et programmes des Nations Unies ont continué de se heurter à de sévères restrictions et à de graves obstacles, si bien qu'il est devenu plus urgent mais aussi plus difficile d'acheminer l'aide. Après le conflit intervenu récemment dans la bande de Gaza, il reste crucial de fournir secours d'urgence et aide humanitaire. Il faut cependant continuer de

soutenir à titre prioritaire les actions menées en faveur du redressement à long terme de la Palestine et du développement. Dans toute la mesure possible, l'action de l'ONU restera axée sur le renforcement des institutions et sur la mise en concordance de ses programmes avec le Plan palestinien de réforme et de développement.

En 2009, l'ONU continuera d'œuvrer à la réalisation d'une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient, sur la base des résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002), 1515 (2003), 1850 (2008) et 1860 (2009) du Conseil de sécurité, et à la création d'un État palestinien d'un seul tenant, souverain, démocratique et viable, vivant côte à côte avec Israël dans la paix et la sécurité.

V. La séance ministérielle du Conseil de sécurité sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, publie une déclaration du Président

Le Conseil de sécurité a tenu une séance ministérielle le 11 mai 2009 pour examiner la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne (S/PV.6123). Le Secrétaire général, Ban Ki-moon, a exposé au Conseil l'évolution de la situation dans la région. À la fin de la séance, le Président du Conseil de sécurité, Sergey V. Lavrov, Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie, a fait une déclaration au nom du Conseil (S/PRST/2009/14). Les déclarations du Secrétaire général et du Président sont reproduites ci-dessous :

...

Le Secrétaire général : Le Conseil se réunit à la veille de quelques semaines très importantes pour la cause de la paix au Moyen-Orient. À cet égard, je salue et apprécie la participation de nombreux ministres, et je me félicite de l'initiative prise par la présidence russe.

À la suite des résultats peu probants des négociations tenues l'année dernière et de l'épanchement de sang à Gaza, il n'y a eu ces trois derniers mois pratiquement aucun progrès sur les deux résolutions clefs – 1850 (2008) et 1860 (2009) – adoptées récemment par le Conseil. J'espère que la présente séance aidera à donner orientation et élan au processus.

Très prochainement, le Président des États-Unis, M. Obama, recevra à Washington les dirigeants israélien et palestinien, ainsi que les principales parties de la région. J'espère que le Quatuor se réunira rapidement et tiendra d'intenses consultations avec les membres de la Ligue des États arabes. La difficulté est de commencer à mettre en œuvre des changements transformatifs sur le terrain et de relancer un processus irréversible en vue d'un accord israélo-palestinien. L'objectif final reste la création d'un État palestinien indépendant, démocratique et viable vivant aux côtés d'Israël dans la paix et la sécurité, et la réalisation d'une paix juste, durable et globale dans la région.

Le règlement du conflit israélo-palestinien est fondamental pour le bien-être des deux peuples, de la région et du monde. Le Conseil, le Quatuor, les États de la région, l'ensemble de la communauté internationale et moi-même, en ma qualité de Secrétaire général, devons chacun assumer pleinement notre rôle. Les résolutions du

Conseil de sécurité, les obligations et accords précédents et l'Initiative de paix arabe nous fournissent le cadre nécessaire. Nous devons être aussi déterminés que nous sommes patients, aussi insistants que secourables; et nous devons être aussi attachés aux principes que compréhensifs face aux préoccupations bien réelles des deux parties. Les parties doivent être assurées que le processus tiendra compte de leurs intérêts fondamentaux. Et, pour cela, elles doivent être sûres que les engagements pris seront des engagements contrôlés et des engagements respectés.

À ce sujet, je crois qu'il existe une crise profonde de confiance parmi la population sur le terrain, et ce, pour de bonnes raisons. Les Palestiniens continuent de voir des actions unilatérales inacceptables menées à Jérusalem-Est et ailleurs en Cisjordanie : démolition de maisons, intensification des activités de peuplement, actes de violence commis par les colons et restrictions oppressives à la liberté de circulation imposées par un système de permis, de points de contrôle et la barrière de séparation, qui sont en rapport étroit avec les colonies de peuplement. Il est temps qu'Israël procède à un changement fondamental de ses politiques en la matière, ce qu'il n'a cessé de promettre sans pour autant le faire. Israël donnera la preuve véritable de son engagement en faveur de la solution des deux États en prenant des mesures sur le terrain et en étant sincèrement prêt à négocier sur toutes les questions clefs, dont Jérusalem, les frontières et les réfugiés, sur la base des engagements existants d'Israël.

L'Israélien de la rue continue de vouloir être assuré qu'un futur État palestinien garantira son droit à vivre dans la paix et la sécurité. À cet égard, les tirs aveugles de roquettes qui ont fait des morts et provoqué des souffrances parmi les civils et des dégâts matériels en Israël sont non seulement totalement inacceptables, mais sont aussi contreproductifs et doivent cesser. L'Autorité palestinienne doit poursuivre ses efforts en vue de consolider les progrès réalisés dans la mise en place et le déploiement d'une structure de sécurité efficace et des institutions opérationnelles d'un futur État, et Israël doit faciliter cette tâche. Pour sa part, Israël doit se retenir de recourir à une force excessive qui fait des morts et des blessés parmi les civils, comme cela a été le cas lors du récent conflit survenu à Gaza et dont les conséquences ont été si catastrophiques. Il est indispensable que toutes les parties respectent pleinement et fermement le droit international humanitaire.

Le commencement de l'autonomie palestinienne a été une réalisation clef des efforts déployés l'année dernière, et elle ne doit pas être mise en péril par la crise financière à laquelle l'Autorité palestinienne est confrontée. Je lance un appel aux donateurs, notamment ceux de la région, pour qu'ils s'acquittent au plus tôt des engagements pris, y compris pour ce qui est de l'appui budgétaire et de la reconstruction de Gaza.

Je reste extrêmement préoccupé par la situation qui règne à Gaza et alentour, caractérisée par des divisions palestiniennes internes et des tensions entre Israël et le Hamas qui enferment la population civile dans un tourbillon de désespoir. L'Organisation des Nations Unies continue d'appuyer pleinement les efforts déployés par l'Égypte pour parvenir à la réconciliation entre les groupes palestiniens et elle est prête à engager des pourparlers avec un gouvernement qui unisse la bande de Gaza et la Cisjordanie dans le cadre de l'Autorité palestinienne légitime. À titre provisoire, nous nous féliciterions également de la création de mécanismes pragmatiques qui pourraient aider les Palestiniens de la bande de Gaza à se

concentrer sur la reconstruction, les questions de sécurité et les préparatifs en vue des élections.

Je suis persuadé que la politique de bouclage constant de la bande de Gaza n'affaiblit nullement les adversaires d'Israël à Gaza, mais cause au contraire des dommages incommensurables au tissu social dans la population civile. Près de quatre mois après le conflit, au cours duquel 3 800 maisons et 2 centres de soins de santé ont été détruits, et 34 000 logements, 15 hôpitaux, 41 centres de soins de santé et 282 écoles ont subi des dommages à des degrés divers, nous ne pouvons acheminer rien d'autre que de la nourriture et des médicaments dans la bande de Gaza pour aider une population qui a vécu au milieu d'une zone de guerre. C'est totalement inacceptable.

J'invite Israël à répondre de manière positive aux appels répétés visant à permettre l'acheminement de verre, de ciment et de matériaux de construction dans la bande de Gaza. Au lendemain de la guerre, et compte tenu de l'importance des souffrances humaines qui est aujourd'hui évidente sur le terrain, je demande à tous les membres de ce Conseil et au Quatuor de soutenir les efforts de l'Organisation des Nations Unies dans la bande de Gaza. Nous sommes prêts à travailler avec des hommes d'affaires locaux pour aider à prendre des mesures visant à réparer et à reconstruire les maisons, les écoles et les centres de santé. Je peux assurer à tous les membres du Conseil que nous allons continuer de garantir la pleine intégrité des programmes et des projets.

En effet, les dispositions de la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité – un cessez-le-feu durable et pleinement respecté, la prévention du trafic d'armes illicite à Gaza, la réouverture des points de passage, conformément à l'Accord réglant les déplacements et le passage, et les progrès accomplis en vue de la réconciliation entre Palestiniens sous l'égide de l'Autorité palestinienne légitime – doivent être respectées. Des efforts sur ces éléments, ainsi qu'un échange de prisonniers, restent les seuls moyens de modifier efficacement et pour le mieux la dynamique sur le terrain.

Enfin, je voudrais souligner l'importance du contexte régional. Les pays arabes ont réaffirmé leur attachement à l'Initiative de paix arabe, qui offre à Israël la possibilité de l'acceptation et de la sécurité dans la région sur la base du principe de l'échange de territoires contre la paix. Cela reste un cadre essentiel autour duquel peut et doit s'articuler une approche globale de la paix. Je continue de croire fermement dans le potentiel de la mise en œuvre du volet régional du processus de paix, à côté d'un volet palestinien revitalisé, notamment entre Israël et la République arabe syrienne, sur la base du principe de l'échange de territoires contre la paix. Je suis favorable à la convocation d'une conférence internationale à Moscou. Je me tourne également vers les pays arabes et les pays de la région pour jouer un rôle positif au regard de la situation palestinienne interne en exhortant toutes les parties à renoncer à la violence et à l'acquisition d'armes et à se tourner vers la réunification, sous l'égide d'une seule Autorité palestinienne attachée au respect des principes de l'Organisation de libération de la Palestine et, de fait, à l'Initiative de paix arabe elle-même.

Comme une bicyclette qui tombe lorsqu'on la laisse à l'arrêt, la situation sur le terrain pourrait facilement se dégrader si l'on ne donne pas une bonne direction et si on n'insuffle pas rapidement un véritable élan. La violence et la terreur ne donneront aux Palestiniens ni un État ni la dignité, et l'expansion des colonies de

peuplement et les bouclages n'apporteront ni la paix ni la sécurité à Israël. Et aucune solution à deux États ne pourra être trouvée si la situation entre la bande de Gaza et le sud d'Israël poursuit son cours actuel de destruction, ou si les Palestiniens sont en permanence divisés.

J'invite les parties à respecter tous les accords existants et les engagements antérieurs et à poursuivre leurs efforts de façon irréversible vers la solution à deux États, notamment en mettant pleinement en œuvre les engagements sur le terrain. Je crois aussi que la crédibilité de la communauté internationale est en jeu. Nous sommes loin du stade où nous espérons être aujourd'hui lorsque nous avons lancé une nouvelle initiative en faveur de la paix il y a moins de deux ans. Toutefois, je me réjouis du profond consensus qui existe sur l'ampleur de la tâche et l'importance qu'il y a à la mener à bien. Avançons avec confiance et détermination, en sachant que, si nous assumons nos responsabilités, nous aiderons également les parties à assumer les leur.

...

Déclaration du Président

« Le Conseil de sécurité souligne qu'il est urgent de parvenir à une paix globale au Moyen-Orient. Une action diplomatique énergique est indispensable pour atteindre l'objectif fixé par la communauté internationale, à savoir : une paix durable dans la région, fondée sur un attachement constant à la reconnaissance mutuelle, à l'élimination de la violence, de l'incitation à la violence et de la terreur, et sur la solution de deux États, sur la base des accords et obligations précédents.

Dans ce contexte, le Conseil rappelle toutes ses résolutions antérieures sur le Moyen-Orient, notamment les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002), 1515 (2003), 1850 (2008) et 1860 (2009), ainsi que les principes de Madrid. Il prend également acte de l'importance de l'Initiative de paix arabe de 2002.

Le Conseil encourage le Quatuor en ce qu'il entreprend pour appuyer les parties dans leurs efforts pour parvenir à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient.

Le Conseil réaffirme son attachement à l'irréversibilité des négociations bilatérales, sur la base des accords et obligations précédents. Le Conseil demande à nouveau aux parties et à la communauté internationale de renouveler d'urgence leurs efforts pour obtenir une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, inspirée par la perspective d'une région où deux États démocratiques, Israël et la Palestine, vivent côte à côte en paix, dans des frontières sûres et reconnues.

Le Conseil demande par ailleurs aux parties de respecter les obligations qu'elles ont souscrites dans la Feuille de route axée sur les résultats et de s'abstenir de toute mesure susceptible d'entamer la confiance ou de remettre en cause l'issue des négociations sur les questions fondamentales.

Le Conseil invite tous les États et toutes les organisations internationales à appuyer un Gouvernement palestinien attaché aux principes définis par le

Quatuor et dans l'Initiative de paix arabe, et qui respecte les engagements pris par l'Organisation de libération de la Palestine, et il encourage l'adoption de mesures concrètes en vue de la réconciliation entre Palestiniens, notamment à l'appui des efforts de l'Égypte à cet égard. Il invite à aider au développement de l'économie palestinienne, à utiliser au mieux les ressources mises à la disposition de l'Autorité palestinienne et à renforcer les institutions palestiniennes.

Le Conseil appuie la proposition de la Fédération de Russie tendant à voir organiser, en concertation avec le Quatuor et les parties, une conférence internationale sur le processus de paix au Moyen-Orient, à Moscou, en 2009. »

VI. La Ligue des États arabes communique les conclusions de la Commission indépendante d'établissement des faits à Gaza

Dans une lettre datée du 12 mai 2009, l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies a communiqué au Président du Conseil de sécurité le résumé analytique du rapport établi par la Commission indépendante d'enquête sur Gaza (S/2009/244). Le résumé analytique est reproduit ci-dessous :

Résumé analytique

1. La Commission indépendante d'enquête sur Gaza (« la Commission ») a été créée par la Ligue des États arabes en février 2009, avec pour mission d'enquêter et de faire rapport sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire au cours de l'offensive militaire israélienne (ci-après dénommée opération « Plomb durci ») contre la bande de Gaza, qui s'est déroulée du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009, et de recueillir des informations sur les crimes internationaux commis au cours de l'opération précitée. La Commission comprend les membres suivants : John Dugard (Afrique du Sud), Président; Paul de Waart (Pays-Bas); Finn Lynghjem (Norvège), juge; Gonzalo Boye (Chili/Allemagne), avocat; Francisco Corte-Real (Portugal), expert légiste en dommages corporels; et Raelene Sharp (Australie), rapporteuse.

2. Les membres de la Commission ont tenu une première réunion, le 21 février, au Caire, avec le Secrétaire général de la Ligue des États arabes et ses collaborateurs. Ils se sont ensuite rendus à Gaza le 22 février, par le point de passage de Rafah. Ils étaient accompagnés de trois représentants de la Ligue, à savoir M. Radwan bin Khadra, conseiller juridique du Secrétaire général et Directeur du Département juridique; M^{me} Aliya Ghussien, Directrice du Département – Palestine; et M^{me} Elham Alshejni, membre du Département des études sur la population et de la migration; ainsi que de M. Omar Abdallah, fonctionnaire du Ministère égyptien des affaires étrangères.

3. Les membres de la Commission sont restés à Gaza du 22 au 27 février. Le programme de la visite a été organisé par le Centre palestinien des droits de l'homme, qui a assuré un appui logistique aux membres de la Commission. Ils ont rencontré diverses personnes, notamment des victimes de l'opération « Plomb durci », des témoins, des membres de la direction du Hamas, des médecins, des

avocats, des hommes d'affaires, des journalistes et des membres d'organisations non gouvernementales et d'organismes des Nations Unies. Ils ont visité les lieux des destructions, notamment les hôpitaux, les écoles, les universités, les mosquées, les usines, les négoce, les commissariats de police, les bâtiments publics, les locaux des Nations Unies, les résidences des particuliers et les terres agricoles.

4. La Commission a recueilli une mine d'informations de nombreuses sources, dont les sites Web du Ministère israélien des affaires étrangères et des Forces de défense israéliennes, la presse israélienne, les rapports d'organisations non gouvernementales, internationales et palestiniennes, les publications des Nations Unies, les documents officiels palestiniens et les comptes rendus de témoins du conflit. À trois reprises, la Commission a écrit au Gouvernement israélien pour demander sa coopération. Les lettres ont été envoyées par télécopie au Gouvernement israélien et remises ensuite en mains propres aux ambassades israéliennes aux Pays-Bas et en Norvège. La Commission n'a reçu aucune réponse à ses demandes de coopération, ce qui l'a obligée à se fier aux sites Web officiels, aux publications et aux médias pour obtenir des informations sur le point de vue israélien. La Commission déplore la décision du Gouvernement israélien de ne pas faire preuve de coopération.

5. La visite des membres de la Commission et leurs expériences ont inévitablement influencé et façonné leurs opinions et les ont aidés à parvenir à certaines conclusions. Leurs impressions et les déductions qu'ils ont tirées de ce qu'ils ont vu et entendu ont été corroborées par des informations obtenues d'autres sources. Ils n'auraient cependant pas pu mener leur mandat à bien sans se rendre à Gaza, ce qui leur a permis de constater de visu la destruction et la dévastation qu'a entraînées l'opération « Plomb durci » et de s'entretenir avec ceux qui ont subi l'offensive et en ont souffert.

6. Le rapport de la Commission est divisé en trois grandes parties : une description et une analyse des faits; une évaluation juridique et les recours possibles; et des recommandations. La description des faits comprend un rapport de l'expert légiste en dommages corporels, qui a examiné 10 personnes blessées au cours de l'opération « Plomb durci ». Le rapport, qui respecte les normes internationalement reconnues, consigne par écrit les préjudices subis et leurs causes présumées.

7. La Commission a vu, entendu et lu des dépositions relatives à un grand nombre de pertes en vies humaines et de blessures à Gaza. D'après les statistiques acceptées par la Commission, plus de 1 400 Palestiniens ont été tués, dont au moins 850 civils, 300 enfants et 110 femmes. Plus de 5 000 Palestiniens ont été blessés. La Commission n'a pas été en mesure de corroborer les chiffres communiqués par Israël, d'après lesquels seuls 295 des tués étaient des civils, étant donné qu'il ne communique pas les noms des morts (contrairement aux sources palestiniennes). En outre, Israël met les policiers au rang des combattants, alors qu'ils devraient être considérés comme des civils, et il comptabilise comme des enfants les moins de 16 ans, alors que 18 ans est internationalement reconnu comme le passage à l'âge adulte. La Commission a entendu des témoignages troublants sur le meurtre de civils de sang-froid par des membres des Forces de défense israéliennes, témoignages qui ont été par la suite corroborés par des soldats israéliens de l'école militaire d'Oranim.

8. Quatre civils israéliens ont été tués et 182 ont été blessés par les missiles tirés par les Palestiniens au cours de l'opération « Plomb durci ». Dix soldats israéliens ont été tués (trois par des tirs fratricides) et 148 ont été blessés.

9. Les combattants palestiniens ne disposaient que d'armements sommaires – fusées Qassam et missiles Grad –, alors qu'Israël avait dans sa panoplie les armes les plus sophistiquées et les plus modernes pour bombarder la population de Gaza par voie aérienne, terrestre ou maritime. Bien qu'Israël ait réfuté au début l'utilisation de phosphore blanc au cours de l'offensive, il a ensuite admis qu'il y avait eu recours mais nié en avoir fait un usage illégal. La Commission pense toutefois avoir des éléments de preuve indiquant que du phosphore blanc a été utilisé comme arme incendiaire dans des zones densément peuplées.

10. Les destructions et les dommages matériels ont été considérables au cours de l'offensive. Plus de 3 000 habitations ont été détruites et plus de 11 000 ont été endommagées. Ont été gravement endommagés ou détruits : 215 usines et 700 négoces privés; 15 hôpitaux et 43 centres de soins de santé primaires; 28 édifices publics; et 60 commissariats de police. En outre, 30 mosquées ont été détruites et 28 endommagées; 10 écoles ont été détruites et 168 endommagées; 3 universités ont été détruites et 14 endommagées; et 53 locaux des Nations Unies ont été endommagés.

11. Il était clair pour les membres de la Commission que les Forces de défense israéliennes n'avaient pas établi de distinction entre civils, objectifs civils et cibles militaires. Les pertes en vies humaines et les dommages matériels étaient disproportionnés par rapport aux dégâts subis ou au dommage redouté par Israël. Rien n'indique que le fait de tuer et de blesser des civils ou de détruire des biens ait permis à Israël d'obtenir un avantage militaire.

12. La Commission dispose d'éléments de preuve à propos du bombardement et du pilonnage d'hôpitaux et d'ambulances et d'entraves à l'évacuation des blessés.

13. L'offensive de 22 jours, qui s'est accompagnée de bombardements et de pilonnage par voie aérienne, maritime et terrestre, a traumatisé et terrorisé la population. Israël a lancé des tracts pour prévenir la population d'évacuer certaines zones, sans pour autant fournir de détails, dans la majorité des cas, à propos des secteurs qui allaient être ciblés et ceux vers lesquels il fallait fuir, le cas échéant. Les appels téléphoniques ont été tout aussi confus. Dans l'ensemble, les tracts et les appels n'ont servi qu'à embrouiller la population et à semer la panique.

14. Israël a défendu ses actions en faisant valoir que les bâtiments servaient à stocker des munitions et à dissimuler des militants et que les Palestiniens se servaient des femmes et des enfants comme boucliers humains. La Commission a eu vent d'allégations selon lesquelles le Hamas et Israël utilisaient des boucliers humains, sans pour autant être en mesure de les vérifier. Elle ne pense cependant pas que des morts et des blessés à une telle échelle puissent être attribués au recours à des boucliers humains. De même, Israël n'a produit aucun élément de preuve crédible indiquant que les bâtiments servaient à stocker des munitions ou à dissimuler des militants. Il est probable que cela s'est produit dans certains cas, mais cela ne justifie aucunement le type et le nombre de morts et de blessés et la quantité de dommages matériels qui se sont produits.

15. L'armée israélienne a procédé à une enquête interne sur les allégations selon lesquelles ses forces avaient commis des crimes internationaux. D'après son

enquête, bien que ses forces aient commis quelques irrégularités, elles n'ont pas commis de crimes internationaux. La Commission ne peut pas accepter ces conclusions. Elle estime que l'enquête des Forces de défense israéliennes n'est pas convaincante et n'a pas été indépendante. Rien ne laisse entendre que les sources palestiniennes aient été prises en compte.

Appréciation juridique

16. Avant de faire son appréciation juridique, la Commission a examiné un certain nombre de questions qui pourraient jouer sur la responsabilité pénale à l'égard de toute infraction commise. La Commission a constaté ce qui suit :

1) Gaza reste un territoire occupé et Israël est obligé de se conformer à la quatrième Convention de Genève pour ce qui est de ses actes à Gaza;

2) En raison de l'imprécision du terme « agression », la Commission n'a pu se prononcer sur la question de savoir si l'offensive d'Israël constituait une agression;

3) Les actes d'Israël ne peuvent pas se justifier au titre de la légitime défense;

4) La Commission n'a pas pu examiner la responsabilité pénale d'Israël ou du Hamas dans le contexte du terrorisme international étant donné que le sens des termes terrorisme d'État et terrorisme d'acteurs non étatiques est par trop incertain; mieux valait, par conséquent, évaluer la responsabilité pénale au regard des règles du droit international humanitaire;

5) Les principes de proportionnalité devraient s'appliquer à l'évaluation de la responsabilité pénale.

17. Le rapport met l'accent sur les crimes internationaux et les voies de droit ouvertes pour poursuivre de tels crimes. Par conséquent, il accorde peu d'attention aux violations du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui ne constituent pas des crimes internationaux. Néanmoins, la Commission a constaté qu'il y avait eu des violations graves du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il y a eu également violation de la quatrième Convention de Genève et de ses protocoles additionnels, en particulier au sujet de l'interdiction de peines collectives.

18. La Commission s'est penchée ensuite sur la question de la responsabilité pénale internationale découlant du conflit. Elle a examiné à cet égard les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide.

Crimes de guerre

19. La Commission a examiné la responsabilité des parties au conflit uniquement en ce qui concerne la commission de crimes de guerre qui sont généralement acceptés et dont la signification et la teneur sont claires.

20. La Commission a constaté que les Forces de défense israéliennes étaient responsables du crime consistant à mener contre des civils des attaques sans discrimination et disproportionnées. En parvenant à cette conclusion, elle avait tenu compte du nombre de civils tués et blessés et de l'ampleur de la destruction de biens

civils. Elle a rejeté la définition par Israël de ce qui constitue une personne civile. Les membres du gouvernement civil du Hamas chargés d'administrer les affaires de Gaza ne sont pas des combattants, comme le soutient Israël. Ne sont pas non plus des combattants les membres de la force de police chargés de maintenir l'ordre et de diriger la circulation.

21. La Commission a également constaté que les militants palestiniens qui avaient tiré aveuglément des roquettes contre Israël avaient commis le crime de guerre consistant à attaquer des civils sans discrimination et de manière disproportionnée.

22. La Commission a constaté que les Forces de défense israéliennes étaient responsables du crime consistant à tuer, blesser et terroriser des civils. Cette conclusion est fondée sur le nombre de civils tués à la suite de 22 jours de bombardements intensifs aériens, maritimes et terrestres. La Commission a également constaté que les armes utilisées par les Forces de défense israéliennes, en particulier le phosphore blanc et les fléchettes, occasionnaient des souffrances superflues et inutiles.

23. La Commission a rejeté l'argument d'Israël selon lequel celui-ci avait averti les civils par des tracts et des appels téléphoniques afin qu'ils évacuent leur domicile. Ces tracts et ces appels n'indiquaient généralement pas les cibles qui devaient être bombardées ni les abris où pouvaient se protéger les civils. En conséquence, ces tracts et ces appels n'ont servi qu'à semer la confusion et la panique. Les bombardements incessants et les avertissements trompeurs de ce genre ont servi à terroriser la population.

24. La Commission a constaté que les militants palestiniens qui ont tiré sans discrimination des roquettes contre Israël, faisant quatre morts parmi les civils et 182 blessés, ont commis le crime de guerre consistant à tuer, blesser et terroriser des civils.

25. La Commission a constaté que les Forces de défense israéliennes étaient responsables de la destruction arbitraire de biens et que ces actes ne pouvaient pas se justifier par la nécessité militaire. Le nombre de biens civils détruits était complètement disproportionné par rapport à toute menace de danger et il n'existait aucun élément de preuve crédible que la destruction avait procuré un avantage militaire quelconque.

26. De nombreuses preuves montraient que les Forces de défense israéliennes et leurs membres avaient lancé des bombes et des obus sur des hôpitaux et des ambulances et avaient entravé l'évacuation des blessés. De l'avis de la Commission, ce comportement constituait aussi un crime de guerre. La Commission n'a pas pu accepter les conclusions de l'enquête interne des Forces de défense israéliennes à ce sujet du fait qu'il n'y était pas tenu compte des allégations palestiniennes.

Crimes contre l'humanité

27. On entend par crime contre l'humanité le meurtre, l'extermination, la persécution et tout autre acte inhumain analogue lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée sciemment contre une population civile. La Commission a constaté que l'offensive d'Israël correspondait à ces éléments et que les Forces de défense israéliennes étaient responsables de la commission de ce crime.

Génocide

28. Le génocide est considéré comme étant « le crime des crimes ». Il fait l'objet d'une condamnation et d'un opprobre particuliers. L'idée même qu'un État a commis un génocide devrait donc être abordée avec beaucoup de circonspection. Néanmoins, la Commission estime que l'opération « Plomb durci » a été d'une gravité telle qu'elle était dans l'obligation d'examiner la question de savoir si le crime de génocide avait été commis.

29. La Commission a constaté que les actes d'Israël répondaient aux éléments de l'*actus reus* du crime de génocide visés dans la Convention sur le génocide, à savoir que les Forces de défense israéliennes étaient responsables du meurtre, de l'extermination et de l'atteinte grave à l'intégrité physique de membres d'un groupe – les Palestiniens de Gaza. Toutefois, la Commission a eu du mal à déterminer si les actes en question avaient été commis dans l'intention particulière de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique ou religieux, comme il est dit dans la Convention sur le génocide. Elle a rejeté l'argument selon lequel Israël avait effectué l'opération « Plomb durci » au titre de la légitime défense. Toutefois, elle a constaté que l'opération avait pour raison principale non pas de détruire un groupe, au sens du crime de génocide, mais d'effectuer un acte odieux de châtement collectif conçu de manière à obliger la population à rejeter le Hamas en tant qu'autorité gouvernante de Gaza, ou à se soumettre.

30. La Commission a constaté que, bien que l'opération « Plomb durci » n'ait pas été effectuée par les Forces de défense israéliennes pour détruire les Palestiniens de Gaza en tant que groupe, des soldats risquent d'avoir eu cette intention à titre individuel et pourraient donc être poursuivis pour ce crime. Cette constatation est fondée sur la brutalité de certains des meurtres et sur des informations indiquant que certains soldats avaient agi sous l'influence de rabbins qui les avaient incités à croire que la Terre sainte devait être épurée des non-Juifs.

Responsabilité de l'État en matière de génocide

31. En vertu du droit international, un État peut être tenu responsable de la commission d'actes internationalement illicites qui lui sont attribuables. Cette responsabilité peut découler du droit international coutumier ou d'obligations conventionnelles. Il est clair que des actes internationalement illicites ont été commis par Israël dans l'opération « Plomb durci ».

32. La plupart des instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire ne confèrent pas compétence à la Cour internationale de Justice à l'égard de la commission d'actes internationalement illicites au titre de ces instruments. Toutefois, la Convention sur le génocide, en son article 9, confère à la Cour compétence en ce qui concerne la responsabilité d'un État en matière de violation de la Convention, à la requête de l'un quelconque des autres États parties. Il n'est pas nécessaire que l'autre État partie montre un intérêt national à l'égard du différend étant donné que l'interdiction du génocide est une obligation *erga omnes*.

33. La preuve de la commission d'un génocide est une condition préalable nécessaire pour former une demande en vertu de la Convention sur le génocide. Il a déjà été indiqué que la Commission n'avait pas pu constater que l'État d'Israël, agissant par l'intermédiaire des Forces de défense israéliennes, avait l'intention particulière de détruire un groupe, comme il est exigé pour la constitution du crime

de génocide. Par ailleurs, il est possible que cette demande soit recevable s'il peut être prouvé que des membres des forces armées, à titre individuel, ont commis des actes de génocide alors qu'ils agissaient sous le contrôle direct du Gouvernement israélien. En pareil cas, Israël pourrait être tenu responsable, en vertu de la Convention sur le génocide, de ne pas avoir empêché ou puni le génocide.

Responsabilité d'Israël

34. La Commission a constaté que des membres des Forces de défense israéliennes avaient commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et, le cas échéant, un génocide durant l'opération « Plomb durci ». Les responsables de la commission de tels crimes doivent individuellement répondre de leurs actes, de même que ceux qui ont ordonné ou encouragé la commission de tels crimes ou ont participé à une intention commune de les commettre. Les chefs militaires et les dirigeants politiques sont de même responsables de crimes commis sous leur commandement, autorité ou contrôle effectif lorsqu'ils savaient ou auraient dû savoir que les forces commettaient de tels crimes et lorsqu'ils s'étaient abstenus de prévenir ou de réprimer la commission de ces crimes ou d'enquêter et de poursuivre les auteurs.

Responsabilité du Hamas

35. En tant qu'autorité gouvernante de facto de Gaza, le Hamas peut être tenu responsable des violations du droit international humanitaire qui lui sont attribuées. Les individus qui ont tiré sans discrimination des roquettes contre Israël sont pénalement responsables de leurs actes et doivent en répondre en vertu du droit régissant la commission de crimes de guerre. En évaluant la responsabilité du Hamas et de militants palestiniens individuels, un certain nombre de facteurs réduisent leur culpabilité morale mais non leur responsabilité pénale. Ces facteurs comprennent le fait que les Palestiniens se sont vu nier leur droit à l'autodétermination par Israël et sont depuis longtemps soumis à un siège cruel par Israël.

Voies de recours

36. Il existe un certain nombre de voies de recours en droit pénal qui peuvent être invoquées par des États, des organisations non gouvernementales et des personnes afin d'obtenir réparation des crimes commis à Gaza. Ces moyens comprennent les poursuites devant les tribunaux nationaux pour violation de la quatrième Convention de Genève conformément à ses articles 146 et 147, les poursuites découlant des lois de compétence universelle au titre desquelles une personne peut être poursuivie dans un pays tiers pour un crime international commis à l'extérieur du territoire, et la saisine de la Cour pénale internationale. Le 22 janvier 2009, en application du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome, le Ministre palestinien de la justice, M. Ali Kashan, a déposé auprès du Greffier de la Cour pénale internationale, au nom du Gouvernement palestinien, une déclaration reconnaissant la compétence de la Cour à l'égard des crimes internationaux commis en Palestine depuis le 1^{er} juillet 2002. À l'heure actuelle, le Greffier étudie la décision qu'elle doit prendre. La Commission estime que la Cour pénale internationale devrait accepter la déclaration déposée par le Gouvernement palestinien et enquêter sur la commission de crimes internationaux durant l'opération « Plomb durci ».

37. Il existe aussi un certain nombre de voies de recours en droit civil dont peuvent se prévaloir les États, les organisations non gouvernementales et les personnes. Comme on l'a indiqué plus haut, les États peuvent introduire une instance contre Israël pour s'être abstenu de prévenir ou punir la commission du crime de génocide s'il peut être établi que des membres des forces israéliennes ont été responsables de la commission de ce crime.

38. Un autre moyen envisageable est l'*American Alien Tort Act* qui permet aux tribunaux fédéraux américains d'exercer leur compétence dans toute action civile intentée par un étranger pour cause de violation d'une norme impérative du droit international à l'extérieur des États-Unis.

39. Une procédure au sein de l'Organisation des Nations Unies peut être également invoquée. Les États peuvent demander au Conseil de sécurité de renvoyer à la Cour pénale internationale la situation à Gaza, comme cela a été fait pour le Darfour dans la résolution 1593 (2005) du 31 mars 2005. Les États peuvent également prier l'Assemblée générale de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'opération « Plomb durci » pour Israël et d'autres États. L'Assemblée générale par ailleurs a adopté le Document final du Sommet mondial de 2005 dans lequel l'Organisation des Nations Unies assume la responsabilité de protéger les États contre le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. L'Assemblée générale et, le cas échéant, le Conseil de sécurité pourraient être priés de donner suite à cet engagement.

Recommandations

40. La Commission fait les recommandations suivantes :

Recommandations à l'intention des Nations Unies

1) La Ligue des États arabes devrait demander à l'Assemblée générale des Nations Unies de prier la Cour internationale de Justice de formuler un avis consultatif quant aux conséquences juridiques pour les États, y compris Israël, du conflit à Gaza entre le 27 décembre 2008 et le 18 janvier 2009 (le conflit à Gaza);

2) La Ligue des États arabes devrait prier le Conseil de sécurité de déférer au Procureur de la Cour pénale internationale, conformément à l'alinéa b) de l'article 13 du Statut de Rome, la situation à Gaza résultant de l'opération « Plomb durci »;

3) La Ligue des États arabes devrait demander au Conseil de sécurité, ou, à défaut, à l'Assemblée générale d'exercer au sujet de Gaza sa responsabilité de protéger, qui est réaffirmée dans le Document final du Sommet mondial de 2005;

Recommandations concernant la Cour pénale internationale

4) La Ligue des États arabes devrait approuver la déclaration de la Palestine reconnaissant la compétence de la Cour pénale internationale en vertu du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome. Si le Conseil de sécurité ne défère pas la situation à Gaza à la Cour pénale internationale en vertu de l'alinéa b) de l'article 13 du Statut de Rome (recommandation 2), la Ligue des États arabes devrait demander à l'Assemblée générale d'approuver la déclaration de la Palestine en vertu du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome lors d'une réunion convoquée

dans le cadre de la dixième session extraordinaire d'urgence constituée aux termes de la résolution 377 (V) A intitulée « L'union pour le maintien de la paix »;

Recommandations fondées sur les Conventions de Genève

5) La Ligue des États arabes devrait demander au Gouvernement suisse de convoquer une réunion des États parties à la quatrième Convention de Genève afin d'examiner les conclusions du présent rapport;

6) La Ligue des États arabes devrait demander aux États d'envisager de prendre des mesures en vertu de l'article 146 de la quatrième Convention de Genève afin que ceux qui sont soupçonnés d'avoir commis des violations graves de la Convention visés à l'article 147 fassent l'objet d'une enquête et soient traduits en justice;

7) La Ligue des États arabes devrait rappeler aux États parties aux Conventions de Genève qu'ils sont dans l'obligation, aux termes de l'article 1 de la quatrième Convention de Genève, de respecter et faire respecter la Convention. Cette obligation a été confirmée par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif de 2004 sur « Les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé ». Il est possible de faire valoir que l'obligation figurant à l'article 1 de la Convention, au titre de laquelle les Hautes Parties contractantes s'engagent « à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances », comprend l'obligation pour tous les États de fournir toute l'assistance possible à un État soumis à des violations de la Convention;

Recommandations à l'intention d'autres États

8) La Ligue des États arabes devrait recommander à ses membres d'envisager d'introduire une instance contre Israël conformément à l'article 9 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, compte dûment tenu de la circonspection exprimée dans le présent rapport;

9) La Ligue des États arabes devrait encourager les États à poursuivre devant leurs tribunaux nationaux (lorsque les lois de compétence universelle le permettent) les personnes responsables des crimes internationaux identifiés dans le présent rapport;

10) La Ligue des États arabes devrait recommander aux États dont les biens ont été endommagés lors du conflit à Gaza de demander réparation à Israël;

Recommandations visant directement la Ligue des États arabes

11) La Ligue des États arabes devrait faciliter les négociations entre le Fatah et le Hamas afin de veiller à ce que le conflit entre ces deux parties n'influe pas sur le bien-être de la population de Gaza, en particulier dans le domaine médical;

12) La Ligue des États arabes devrait établir un centre de documentation pour tenir un registre des violations du droit international humanitaire en Palestine. Ces archives historiques permettraient d'enregistrer les crimes commis contre le peuple palestinien et pourraient aider la Ligue ou d'autres organes à prendre des mesures dans l'avenir;

13) Le présent rapport devrait être porté devant l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne, l'Union africaine, l'Organisation des États américains, l'Organisation de la Conférence islamique, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et la Cour pénale internationale, et diffusé auprès des organisations non gouvernementales concernées et du grand public.

VII. L'Organisation mondiale de la Santé adopte une résolution sur la situation sanitaire dans le territoire palestinien occupé

La soixante-deuxième Assemblée mondiale de la santé a adopté, le 21 mai 2009, la résolution WHA62.2 intitulée « Situation sanitaire dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé ». La résolution est reproduite ci-dessous :

La soixante-deuxième Assemblée mondiale de la santé,

Attentive au principe primordial énoncé dans la Constitution de l'OMS, selon lequel la santé de tous les peuples est une condition fondamentale de la paix et de la sécurité;

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la situation sanitaire dans les territoires arabes occupés;

Rappelant la résolution EB124.R4 adoptée par le Conseil exécutif à sa cent vingt-quatrième session sur la gravité de la situation sanitaire provoquée par les opérations militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, en particulier la bande de Gaza occupée;

Prenant note du rapport du Directeur général sur la situation sanitaire dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé¹;

Notant avec une vive inquiétude les conclusions du rapport du Directeur général sur la mission sanitaire spécialisée dans la bande de Gaza²;

Soulignant que l'UNRWA contribue de façon essentielle à assurer des services sanitaires et éducatifs cruciaux dans le territoire palestinien occupé, notamment pour faire face aux besoins urgents dans la bande de Gaza;

Préoccupée par la dégradation de la situation économique et sanitaire et par la crise humanitaire résultant de l'occupation persistante et des graves restrictions imposées par Israël, Puissance occupante;

Profondément préoccupée également par la crise sanitaire et le niveau croissant de l'insécurité alimentaire dans le territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza;

Affirmant la nécessité de garantir la couverture universelle par les services de santé et de maintenir le fonctionnement des services de santé publique dans le territoire palestinien occupé;

¹ Document A62/24.

² Document A62/24 Add.1.

Reconnaissant que la pénurie aiguë de ressources financières et médicales qui touche le Ministère palestinien de la santé, chargé du fonctionnement et du financement des services de santé publique, compromet l'accès de la population palestinienne aux services curatifs et préventifs;

Affirmant le droit des patients et du personnel médical palestiniens à l'accès aux établissements de santé palestiniens dans Jérusalem-Est occupée;

Déplorant les incidents liés à l'absence de respect et de protection à l'égard des ambulances et du personnel médical palestiniens imputable à l'armée israélienne qui ont fait des victimes parmi ce personnel, ainsi que les entraves apportées à leur liberté de mouvement par Israël, Puissance occupante, en violation du droit humanitaire international;

Profondément préoccupée par les graves conséquences du mur sur l'accès de la population palestinienne aux services médicaux dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et sur la qualité de ces services;

Profondément préoccupée également par les graves conséquences des restrictions imposées par Israël à la circulation des ambulances et du personnel médical palestiniens pour les femmes enceintes et les patients;

1. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante :

1) Lève immédiatement le bouclage du territoire palestinien occupé, en particulier le bouclage des points de passage de la bande de Gaza occupée, qui est à l'origine de la grave pénurie de médicaments et de fournitures médicales constatée à cet endroit, et respecte à cet égard les dispositions de l'Accord israélo-palestinien de novembre 2005 réglant les déplacements et le passage;

2) Change radicalement ses politiques et mesures qui ont conduit à la situation sanitaire désastreuse et à la grave pénurie de vivres et de carburant constatées dans la bande de Gaza;

3) Donne suite à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004 sur le mur, qui a notamment de graves conséquences sur l'accès de la population palestinienne aux services médicaux dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et sur la qualité de ces services;

4) Facilite l'accès des patients et du personnel médical palestiniens aux établissements de santé palestiniens dans Jérusalem-Est occupée et à l'étranger;

5) Garantisse un passage sûr et sans entraves aux ambulances palestiniennes ainsi que le respect et la protection du personnel médical, conformément au droit humanitaire international;

6) Améliore les conditions de vie et la situation médicale des détenus palestiniens, en particulier les enfants, les femmes et les patients;

7) Facilite le transit et l'entrée des médicaments et du matériel médical dans le territoire palestinien occupé;

8) Assume ses responsabilités concernant les besoins humanitaires du peuple palestinien et l'accès quotidien à l'aide humanitaire, y compris les vivres et les médicaments, conformément au droit humanitaire international;

9) Renonce immédiatement à toutes ses pratiques et politiques et à tous ses plans, y compris la politique de bouclage, qui affectent gravement l'état de santé des civils sous occupation;

10) Respecte et facilite la mission et l'action de l'UNRWA et d'autres organisations internationales et garantit la libre circulation de leur personnel et des provisions qu'ils destinent à des fins humanitaires;

2. *Demande instamment* aux États Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales :

1) D'aider à résoudre la crise sanitaire dans le territoire palestinien occupé en portant assistance au peuple palestinien;

2) D'aider à répondre aux besoins sanitaires et humanitaires urgents ainsi qu'aux besoins importants à moyen et long terme en matière de santé recensés dans le rapport du Directeur général sur la mission sanitaire spécialisée dans la bande de Gaza³;

3) De contribuer à faire lever les restrictions et obstacles imposés au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé;

4) De rappeler à Israël, Puissance occupante, qu'il doit respecter la quatrième Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

5) De fournir un appui et une assistance au Ministère palestinien de la santé pour qu'il puisse assumer ses obligations, notamment en ce qui concerne le fonctionnement et le financement des services de santé publique;

6) De fournir un appui financier et technique aux services de santé publique et aux services vétérinaires palestiniens;

3. *Remercie vivement* le Directeur général de ses efforts pour apporter l'assistance nécessaire au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et à la population syrienne dans le Golan syrien occupé;

4. *Prie* le Directeur général :

1) De seconder les services sanitaires et vétérinaires palestiniens, y compris dans le renforcement des capacités;

2) De soumettre un rapport d'enquête sur la situation sanitaire et économique dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé;

3) De contribuer à la création de services médicaux et de fournir une assistance technique en matière de santé à la population syrienne du Golan syrien occupé;

4) De continuer à fournir l'assistance technique nécessaire pour faire face aux besoins sanitaires du peuple palestinien, et notamment des handicapés et des blessés;

5) De seconder également les services sanitaires et vétérinaires palestiniens dans la préparation à une éventuelle pandémie de grippe A (H1N1);

³ Document A62/24 Add.1.

6) De soutenir le développement du système de santé en Palestine, y compris des ressources humaines;

7) De mettre à disposition le rapport détaillé établi par la mission sanitaire spécialisée dans la bande de Gaza;

8) De faire rapport à la soixante-troisième Assemblée mondiale de la santé sur l'application de la présente résolution.

7^e séance plénière,
21 mai 2009
A62/VR/7

VIII. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien se déclare extrêmement préoccupé par les mesures appliquées par Israël à Jérusalem-Est

À sa 316^e séance, le 19 mai 2009, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a adopté la déclaration suivante (A/63/861-S/2009/265 et A/ES-10/456) :

Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien se déclare extrêmement préoccupé par les politiques et mesures illégales et provocatrices appliquées par Israël à Jérusalem-Est occupée, notamment la démolition d'habitations palestiniennes, la construction de colonies de peuplement dans la ville et aux alentours, la construction du mur, les restrictions à la liberté de circulation et autres mesures qui ont une incidence sur le statut juridique, la composition démographique et le caractère culturel de la ville.

Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, entre 2000 et 2008, les autorités israéliennes ont démoli à Jérusalem-Est plus de 670 structures appartenant à des Palestiniens, dont 90 en 2008. Ces agissements de la Puissance occupante ont abouti au déplacement d'environ 400 Palestiniens. À ce jour, les habitations de quelque 60 000 Palestiniens sont menacées de démolition au prétexte qu'elles ont été construites sans les permis exigés par les autorités israéliennes, permis quasiment impossibles à obtenir pour les Palestiniens qui souhaitent construire ou agrandir leur habitation à Jérusalem-Est, où plus d'un tiers des terres ont été expropriées depuis le début de l'occupation israélienne pour permettre la construction de colonies de peuplement. Ces pratiques constituent une violation de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, qui stipule que « La Puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle » et de l'article 53 de ladite Convention qui interdit à la Puissance occupante de détruire des biens privés ou publics, sauf dans les cas où ces destructions sont rendues absolument nécessaires par les opérations militaires.

Au fil des ans, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont adopté de nombreuses résolutions sur la question de Jérusalem. Ainsi, en 1968, le Conseil a adopté la résolution 252 (1968), dans laquelle il considère que « toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, y compris

l'expropriation de terres et de biens immobiliers, qui tendent à modifier le statut juridique de Jérusalem sont non valides et ne peuvent modifier ce statut ». Dans la même résolution, le Conseil demande à Israël de « rapporter toutes les mesures de cette nature déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute nouvelle action qui tend à modifier le statut de Jérusalem ». Le Conseil a exprimé une position similaire dans plusieurs de ses résolutions ultérieures.

La question de Jérusalem est un élément clef de la question de Palestine et une des six questions fondamentales des négociations sur le statut permanent menées dans le cadre du processus de paix. Le Comité réaffirme qu'Israël doit s'abstenir de mener toute activité tendant à modifier le statut juridique, la composition démographique et le caractère culturel de Jérusalem-Est, capitale d'un futur État palestinien. À cet égard, Israël doit s'acquitter scrupuleusement des obligations qui lui incombent en sa qualité de Puissance occupante, notamment celles énoncées dans la quatrième Convention de Genève. Le Comité considère qu'un accord faisant de Jérusalem-Est la capitale d'un futur État palestinien est indispensable à un règlement juste et durable du conflit. De plus, le Comité est fermement convaincu que toute mesure tendant à modifier la composition démographique, le statut juridique ou le caractère physique de Jérusalem-Est est illégale et constitue une provocation et prédétermine le résultat des négociations sur le statut permanent que mènent les deux parties. Le Comité demande par ailleurs au Conseil de sécurité d'assumer ses obligations au titre de la Charte et de prendre des mesures contre les agissements illégaux que la Puissance occupante continue de mener à Jérusalem-Est, en faisant respecter ses propres résolutions qui ne sont toujours pas appliquées.

IX. Une mission d'établissement des faits de l'ONU va se rendre à Gaza

On trouvera ci-dessous une déclaration communiquée le 29 mai 2009 par la mission internationale indépendante d'établissement des faits qui avait été créée par le Président du Conseil des droits de l'homme conformément à la résolution S-9/1 du Conseil pour enquêter sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées pendant le conflit de Gaza (communiqué de presse de l'Office des Nations Unies à Genève HR/09/075).

La mission internationale d'établissement des faits, nommée par le Président du Conseil des droits de l'homme, l'Ambassadeur Martin Ihoeghian Uhomobhi (Nigéria), le 3 avril 2009, conformément à la résolution adoptée à la session extraordinaire du Conseil le 12 janvier, se rendra dans la région en fin de semaine et sera à Gaza dès le 1^{er} juin où elle restera environ une semaine. Dirigée par le juge Richard Goldstone, ancien Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, la mission entrera à Gaza à partir de l'Égypte via le point de passage de Rafah. D'autres visites sur le terrain sont en train d'être planifiées.

Les membres de la mission comptent se réunir avec toutes les parties concernées, notamment les organisations non gouvernementales et les organisations et groupes de la société civile, les organismes des Nations Unies, les victimes et témoins de violations présumées et d'autres personnes susceptibles de fournir des informations concernant les faits faisant l'objet de l'enquête.

Les autres membres de la mission sont M^{me} Christine Chinkin, professeur de droit international à la London School of Economics and Political Science, qui était également membre de la mission d'établissement des faits de haut niveau envoyée à Beit Hanoun (2008); M^{me} Hina Jilani, avocate auprès de la Cour suprême du Pakistan, ancienne Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, qui était membre de la Commission internationale d'enquête pour le Darfour (2004); et M. Desmond Travers, ancien colonel de l'armée irlandaise et membre du Conseil d'administration de l'Institute for International Criminal Investigations. Conformément à l'usage, la mission est appuyée par un secrétariat assuré par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.
